« seiller Surnumeraire qui priverait les mêmes avocats de l'espoir « flatteur de pouvoir y aspirer à la première ouverture. » Bref, le Conseil Privé de Bruxelles n'était tout d'abord en rien favorable à la requête du Baron de FELTZ, lorsque celui-ci la présenta (v. Rapport Conseil Privé du 18. II. 1768, Dossier 457-b- /, 377-380). Le Baron de FELTZ produisait bien des certificats et recommandations élogieuses émanant du Secrétaire d'Etat et de la Guerre au Conseiller de WAVRANS, du Docteur et Professeur en Droit de l'Université de Louvain GŒSSENS, de l'avocat au Conseil de Luxembourg MERJAI « qui prouve son application « constante à la Pratique du Barreau depuis environ quatre ans ». — Mais le Baron L. de FELTZ, né à Luxembourg le 5 octobre 1742, était porteur de sa licence de Louvain le 18. VII. 1761, ne fut admis au nombre des avocats postulants au Conseil de Luxembourg que le 31 octobre 1764 ; il était comparé à N. Pastoret son cadet de deux ans et postérieur en rang d'inscription d'ancienneté avec une différence de plus de deux ans, N. Pastoret ayant, nous l'avons vu, été inscrit dès le 21. IV. 1762 déjà. — Le rapport constate enfin « qu'il n'est aucune néces- « sité de créer un Conseiller de longue robe surnuméraire au Conseil de « Luxembourg, d'autant moins que le Conseiller et Procureur Général « HEYNEN entre dans le nombre des Conseillers ordinaires par la mort « du Conseiller MARCHANT, et que par là ce Corps est complet aux ter- « mes du Decret du 29 mai 1720 qui fixe le nombre de Conseillers à trois « Conseillers de Courte Robe et à cinq de Longue Robe. » Suivent encore d'autres considérations sur les circonstances exceptionnelles en lesquelles il y eut d'autres nominations, et le rapport, tout en relevant les mérites et capacités du candidat et sa « *fortune peu commune dans cette Province* », conclut au rejet en ces termes :

« Tous ces motifs réunis nous font estimer que le Baron de Feltz « est à éconduire de sa demande » —.

Le rapport du Conseil Privé du 20. II. 1771 nous renseigne sur les résultats des votes au Conseil Provincial de Luxembourg : « Les trois « sujets nommés sont en premier lieu l'avocat Jean Adolphe D'OLMART « qui a eu huit premières voix et une seconde et qui les a eues par consé- « quent toutes, le nombre des votants n'étant que de neuf, savoir le « Président, trois Courtes Robes et cinq Longues Robes.

« En second lieu l'avocat Nicolas Pastoret qui a eu une première, « quatre secondes et une troisième voix ».

« Le troisième nommé est l'avocat Louis-François Baron de FELTZ « qui a eu cinq troisièmes voix ». —

Au sujet de N. PASTORET le rapport ajoute expressément ceci :

« Le second est *un des avocats les plus occupés et est aussi réputé « un des meilleurs* ».

Si l'on voulait passer outre tant à l'ordonnance de 1736 qu'à l'avis du Conseil Privé, qui ne voit pas la nécessité de la nomination d'un Conseiller de longue robe surnuméraire, il eût pour le moins été juste et équitable de s'en tenir aux suffrages recueillis par chacun des trois candidats, mais nous allons voir que la Souveraine n'en fit rien.